

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 26

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 25 Mars 2016

SEANCE PUBLIQUE DU 25 Mars 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

EXIGENCE SOCIALE

RAPPORTEUR(S) : M. GERARD GAZAY / MME MARINE PUSTORINO

OBJET

Mise à jour du règlement départemental d'aide sociale des Bouches-du-Rhône

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
13410**

PRESENTATION

Le règlement départemental d'aide sociale définit l'ensemble des prestations d'aide sociale, qu'elles soient obligatoires ou facultatives, attribuées par le département, ainsi que les conditions d'attribution et les procédures mises en place pour y accéder.

Il s'agit d'un document obligatoire prévu par l'article L.121-3 du code de l'action sociale et des familles et l'article L.3214-1 du code général des collectivités territoriales.

Opposable juridiquement, il est également conçu pour être un outil d'information générale pour le public, les partenaires, les élus et l'ensemble des acteurs œuvrant dans le domaine de l'aide sociale.

RAPPEL DES DECISIONS ANTERIEURES

Le Conseil Général a adopté le 20 octobre 2006 le Règlement Départemental d'Aide Sociale modifié.

Il a été conçu sous forme de fiches identifiant les prestations de services classées dans six chapitres :

- Personnes âgées,
- Personnes handicapées,
- Enfants, jeunes majeurs et familles,
- Protection maternelle et infantile, actions de santé,
- Insertion,
- Lutte contre la pauvreté et les exclusions.

Lorsque cela s'avère nécessaire, des annexes complètent les informations figurant dans les fiches décrivant les prestations.

La présentation par fiche a été retenue pour permettre une actualisation aisée dudit règlement, ainsi qu'une présentation électronique sur les sites intranet et internet du Conseil Départemental.

A cet égard, le Règlement Départemental d'Aide Sociale a fait l'objet de sept actualisations adoptées le 26 octobre 2007, le 20 mars 2009, le 20 juin 2009, le 26 mars 2010, le 25 juin 2012, le 20 décembre 2013 et le 26 juin 2015 par le Conseil Départemental.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Les modifications législatives et réglementaires, des décisions volontaires du Conseil Départemental, mais également une volonté d'améliorer la lisibilité du document ont amené à modifier ou à créer des fiches.

Ainsi :

► Dans le chapitre 2 « Personnes handicapées » :

- la fiche 2-1-1 « Prestation de compensation du handicap à domicile » a été complétée afin de préciser en référence la convention du 1^{er} novembre 2009 signée entre le Conseil Général, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) fixant les modalités de reversement des sommes versées à titre d'avance aux bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH) enfant ou du complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) par la CAF ou le Département.

- la fiche 2-2-1-1 « Placement en établissement ou service pour les personnes handicapées » est modifiée afin de préciser les nouvelles modalités de facturation des week-ends d'absence des résidents des foyers de vie et des foyers d'accueils médicalisés.

► Dans le chapitre 4 « Protection maternelle et infantile, actions de santé » :

- les fiches 4-3 « Planification et éducation familiale : contraception et information » et 4-13 « Dépistage du VIH et des hépatites virales B et C et dépistage et traitement des infections sexuellement transmissibles » sont réécrites suite à la création par la loi n°2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 d'une nouvelle structure permettant le dépistage des maladies sexuellement transmissibles : le « centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGGID). Des dispositions réglementaires ont notamment précisé la possibilité pour les patients de choisir de garder l'anonymat ou d'obtenir une consultation à leur nom, et étendu les missions de ces centres à la santé sexuelle.

- la fiche 4-14 « Lutte contre la tuberculose » a été modifiée afin de décrire plus précisément les actions des centres de lutte contre la tuberculose dans le département. Les modifications rédactionnelles actualisent en outre les informations relatives à l'organisation des consultations.

- la fiche 4-15 « Vaccination des enfants de plus de 6 ans et des adultes » a été modifiée afin de préciser que les personnes concernées, d'une part, disposent d'une grande flexibilité pour être reçues par un médecin et le personnel paramédical (avec ou sans rendez-vous), et d'autre part peuvent accéder avec facilité au calendrier vaccinal (site du ministère des affaires sociales, de la santé et du droit des femmes).

► Dans le chapitre 5 « Insertion » :

La création de la prime d'activité au 1^{er} janvier 2016 nécessite de modifier deux fiches :

- la fiche 5-1-1 « Conditions générales d'admission de l'allocataire et des membres du foyer » :

- il s'agit de modifications d'une part sémantiques dans la mesure où l'expression « revenu garanti » est remplacée par l'expression « revenu forfaitaire », et d'autre part, de modifications liées à la date de revalorisation du montant forfaitaire. En effet la revalorisation annuelle, hors plan de rattrapage du montant du revenu de solidarité active de 2012 à 2017, intervient désormais au 1^{er} avril et non plus au 1^{er} janvier de l'année civile.

Enfin, il est précisé que le bénéficiaire du revenu de solidarité active qui exerce, prend ou reprend une activité professionnelle, est réputé avoir formulé une demande de prime d'activité lorsqu'il satisfait aux conditions d'ouverture des droits à cette prestation, sauf mention contraire de sa part.

- la fiche 5-1-4 « Cas particuliers » :

- il s'agit de faire apparaître un changement de réglementation. C'est en effet un article du code de l'éducation qui se substitue à un autre. Cela concerne l'accès au revenu de solidarité active pour les personnes qui poursuivent des études.

- il est précisé que le bénéficiaire du revenu de solidarité active, même âgé de 25 ans et plus, ne peut être désigné comme allocataire du revenu de solidarité active lorsqu'il est élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article L.124-1 du code de l'éducation (être stagiaire au sens de l'article L.124-1 du Code précité signifie qu'il y a une convention tripartite entre un établissement scolaire, un employeur et le stagiaire).

En revanche, les demandeurs en formation professionnelle (continue ou non, rémunérée ou non) peuvent bénéficier du revenu de solidarité active.

► Dans le chapitre 6 « Lutte contre la pauvreté et les exclusions »

Afin de prendre en compte d'une part, les dispositions du nouveau règlement intérieur du Fonds de Solidarité au Logement (FSL) adopté par la délibération n°152 de la Commission Permanente du 11 décembre 2015, et d'autre part, la Convention relative à l'écriture et à l'accompagnement à la mise en place du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées des Bouches-du-Rhône (PDALHPD) telle que prévue par la délibération n°240 de la Commission Permanente du 2 octobre 2015,

- la fiche 6-1 « Logement : Aides à l'accès et au maintien » est modifiée de la manière suivante :

- les propriétaires occupant qui peuvent bénéficier d'une aide au titre du FSL maintien doivent avoir leur résidence principale dans un quartier prioritaire de la politique de la ville sur lequel est réalisée une opération ANRU ;

- la prestation de compensation du handicap n'est pas prise en compte au titre des ressources ;

- la fiche 6-2-1 « Aides aux impayés d'énergie » est modifiée de la manière suivante :

- les dispositions relatives aux impayés de téléphonie sont supprimées ;

- la prestation de compensation du handicap n'est pas prise en compte au titre des ressources ;

- la fiche 6-2-2 « Aides aux impayés d'eau » est modifiée comme suit :

- la prestation de compensation du handicap n'est pas prise en compte au titre des ressources ;

- la fiche annexe 6-A-1 « Les instances de décision pour les aides directes du FSL aux personnes en difficulté » est modifiée sur deux points :

- la référence à la téléphonie est supprimée dans l'intitulé du paragraphe 1) ;

- la référence aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés est supprimée de la liste des décisions pour lesquelles le Président du Conseil Départemental est directement décisionnaire.

- la fiche annexe 6-A-2 « Le Comité Responsable du Plan Local d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées » et la fiche 6-3 « Logement : Les actions d'accompagnement social » mentionnent le Plan local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PLALHPD) qui résulte de la fusion du Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) et du Plan d'Aide à l'Hébergement et à l'Insertion (PAHI), plan approuvé par le comité responsable du plan le 23 novembre 2015.

- la fiche 6-4 « Mesures d'accompagnement social personnalisé » est modifiée afin de faire référence à la délibération n°52 de la Commission Permanente du 29 mai 2015 – Mise en œuvre de la mesure d'accompagnement social personnalisé (MASP) – Convention avec les associations.

- la fiche 6-5 « Secours aux adultes » est modifiée pour préciser la référence sur laquelle est fondée la prestation.

- une nouvelle fiche 6-6 « Chèque d'accompagnement personnalisé (C.A.P) » est créée suite à la mise en place d'un nouveau dispositif s'appuyant sur la distribution de chèques d'accompagnement personnalisé qui se substitue à celle de colis alimentaires et soins, et de bons de lait, conformément à la délibération n°125 du 19 décembre 2014 - Marché chèques d'accompagnement personnalisé.

En conséquence :

- les fiches 6-6 « Colis alimentaires et soins » et 6-7 « Bons de lait » sont supprimées ;

- la fiche 6-8 « Fonds d'aide aux jeunes » est renumérotée 6-7 et la fiche 6-9 « Allocation pour séjour en centre de vacances » est renumérotée 6-8.

Au bénéfice de ces précisions, je vous propose d'approuver les fiches modifiées et la nouvelle fiche telles qu'elles sont indiquées dans l'annexe du présent rapport et d'adopter la délibération ci-jointe.

Le présent rapport n'a pas d'incidence financière.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL